

Article 2 - Direct transmission between the courts

1. Les demandes visées à l'article 1er, paragraphe 1, point a), ci-après dénommées "demandes", sont transmises directement par la juridiction devant laquelle la procédure est engagée ou devant laquelle il est envisagé de l'engager, ci-après dénommée "juridiction requérante", à la juridiction compétente d'un autre État membre, ci-après dénommée "juridiction requise", en vue de faire procéder à l'acte d'instruction demandé.

2. Chaque État membre établit une liste des juridictions compétentes pour procéder à des actes d'instruction conformément au présent règlement. Cette liste indique également la compétence territoriale et, le cas échéant, la compétence spéciale desdites juridictions.

MOTS CLEFS: Acte d'instruction

Juridiction requérante (définition)

Juridiction requise (définition)

Compétence territoriale

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/text/obtention-des-preuves-r%C3%A8gl-12062001/1071#comment-0>